

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 20 JUIN 1913

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner une demande d'autorisation de poursuites contre M. le baron de Mévius.

Présents : MM. DEVOLDER, Président ; le comte GOBLET D'ALVIELLA, LIBBRECHT, BRAUN, DU BOST, le baron ORBAN DE XIVRY, DE BECKER REMY, WIENER et MAGNETTE, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'accident, à l'occasion duquel M. le Procureur général à la Cour d'appel de Liège demande au Sénat de pouvoir traduire notre honorable collègue M. le baron de Mévius devant la juridiction répressive, est dû à un concours de circonstances vraiment bizarre et surprenant.

Et, si l'aventure n'avait eu pour résultat de causer à une brave vieille femme des blessures d'une certaine gravité, qui l'ont condamnée à une immobilité de plusieurs semaines, elle n'eût pu manquer d'attirer un sourire discret sur les lèvres des plus austères d'entre nous.

Grâce aux éléments que contient le dossier mis par M. le Procureur général à la disposition de votre Commission, il est fort aisé de résumer les faits, d'ailleurs très simples, qui motivent la demande de poursuites formulée contre M. le baron de Mévius.

Il importe ici de faire remarquer au Sénat que, si une instruction a été ouverte et si, de la sorte, des procès-verbaux et autres actes d'information se rencontrent dans ce dossier, c'est que, dès l'abord, la qualité de Sénateur de M. le baron de Mévius n'était pas connue du Parquet général ; c'est que, d'autre part, l'instruction avait été primitivement dirigée contre un sieur Garot, garde particulier de M. de Mévius ; qu'elle pouvait se poursuivre contre le dit Garot, sans autorisation spéciale et en fournissant, au point de vue de la matérialité et de l'appréciation des faits, les mêmes éléments que si elle avait été dirigée contre M. le baron de Mévius lui-même.

Ceci posé, rappelons brièvement les faits :

M. le baron de Mévius est locataire du droit de chasse dans un bois

situé à Rhisnes au milieu de la campagne, d'une contenance approximative de 8 hectares, fort giboyeux et que notre collègue fait soigneusement garder.

Afin d'empêcher que des personnes non autorisées ne s'introduisent dans ce bois, soit pour s'y livrer au braconnage, soit pour y ramasser du bois mort ou des feuilles, ou pour toute autre raison, M. de Mévius a fait installer, de place en place, des clôtures en fil de fer auxquelles sont attachés des canons avertisseurs, nommés aussi détonateurs, de telle façon que, lorsqu'on pénètre dans ce bois, il suffit d'exercer une pression plus ou moins forte sur ces fils métalliques pour que l'engin éclate et pour que le bruit que provoque l'explosion puisse attirer l'attention des gardes chargés de la surveillance.

Ajoutons, pour être complet, qu'un certain nombre d'écrêteaux, placés en évidence, annoncent aux passants, en portant défense de pénétrer dans ce bois, que celui-ci est défendu par des canons avertisseurs, qui même, selon les écrêteaux, constituent un danger de mort.

Il est acquis enfin que tous ces détonateurs sont chargés simplement à blanc, c'est-à-dire que la couche de poudre est recouverte uniquement d'une bourre, dont la présence est destinée à peser sur la poudre, et à défaut de laquelle la déflagration se produirait sans le moindre bruit.

Or, à la date du 25 avril 1913, une vieille femme du village voisin, aux Isnes, M^{me} V^e Mainus, avait apporté le dîner à son fils Ferdinand qui était occupé aux travaux de la Société Intercommunale des Eaux de Bruxelles, à Suarlée.

Rentrant chez elle, elle se sentit brusquement atteinte par une nécessité impérieuse qui, ainsi que l'expose, dans sa dépêche du 27 mai, M. le Procureur général, « la contraignit à se réfugier dans une solitude abritée. »

A cet effet, elle entra dans le bois du Ban décrit ci-dessus et elle s'y enfonça, à une profondeur de 17 à 20 mètres.

Mais, dans le choix qu'elle fit de l'abri qu'elle recherchait, elle eut vraiment la main malheureuse : elle s'accroupit exactement à la place où se trouvait placé l'un des détonateurs ; la secousse qu'elle imprimait au fil de fer et à l'engin qu'il commandait fit partir le coup.

Par malheur, M^{me} Mainus se trouvait tout à proximité de la bouche de l'appareil, de telle manière qu'elle fut atteinte à la cuisse par la bourre, laquelle pénétra assez profondément dans les chairs, vers le haut de la cuisse.

M^{me} Mainus appela au secours ; on accourut, on la reconduisit chez elle, on la soigna, et des certificats délivrés par un honorable praticien de l'endroit il résulte que, sans que cette blessure ait jamais offert un caractère vraiment dangereux, elle occasionna cependant une incapacité de travail que ce praticien évalue à trois mois.

Des négociations furent ouvertes en vue de régler le dommage qui avait été causé à M^{me} Mainus. Mais les pourparlers n'aboutirent pas, et alors que, le 27 avril, M. le baron de Mévius annonçait qu'il allait en conférer avec le docteur traitant et une autre personne, en réponse à une lettre qui lui avait été adressée le 26 avril 1913, dès ce jour 26 avril, une plainte était adressée contre notre honorable collègue à M. le Procureur du Roi de Namur.

C'est à la suite de cette plainte que fut ordonnée l'instruction, qui aboutit à la demande que nous adresse M. le Procureur général et sur laquelle le Sénat est appelé à statuer.

Tout d'abord il est essentiel de poser le principe de la souveraineté absolue du Sénat dans la décision qu'il a à prendre, sans que, cela va de soi, sa décision puisse rien faire préjuger à l'égard de ce qui rentre dans les attributions du pouvoir judiciaire.

Assurément le Sénat peut tenir compte du désir qu'exprimerait le mandataire intéressé, de ne pas voir faire usage du privilège qu'il tient de la Constitution. Mais les Chambres ne sont même pas tenues de déférer à pareil désir, parce que, au-dessus de l'intérêt particulier du parlementaire incriminé, se trouve l'intérêt supérieur du principe en vertu duquel l'immunité parlementaire a été instituée.

D'autre part, il n'est pas douteux non plus que, pour fonder sa décision, le Sénat ait le droit et même le devoir d'examiner les faits, de les apprécier, de juger non seulement de l'opportunité des poursuites, mais aussi de dire, sans empiéter d'ailleurs en rien sur le domaine du pouvoir judiciaire, que les faits, à raison desquels on sollicite de lui l'autorisation de poursuivre, n'ont ni la gravité que requerrait la suspension de l'immunité parlementaire, ni les caractères constitutifs d'une infraction.

C'est ainsi qu'à deux reprises différentes, et dans des circonstances relativement récentes, le Sénat refusa l'autorisation de poursuivre deux de nos honorables collègues, en se basant, dans l'un des cas, sur ce qu'il résultait du dossier lui-même que la contravention signalée n'existait pas, et, dans l'autre espèce, sur ce que certains procédés de chasse que l'on reprochait à l'un de nos collègues, et dans l'emploi desquels le parquet voyait un délit de chasse, ne constituaient pas, en réalité, une infraction à la loi du 28 février 1882.

Le Sénat pourrait donc, sans la moindre usurpation d'attributions, et en appliquant ces principes au cas qui nous occupe, rechercher si, les faits étant tels qu'ils sont exposés, il ressort de l'instruction à laquelle il a été procédé qu'on peut trouver matière à application des articles 418 et suivants du Code pénal.

Il pourrait, notamment, se demander s'il est possible d'assimiler à l'infraction prévue par l'article 420 du Code pénal — coups et blessures par imprudence — l'ensemble des coïncidences presque invraisemblables qui a donné lieu à l'accident.

Nous pourrions discuter longtemps sur les limites du droit de propriété, sur les mesures de défense qu'autorise la protection de ce droit, sur ce qu'on peut tenir comme abus de ce droit de légitime défense.

Nous pourrions débattre la question de savoir si les précautions prises par M. le baron de Mévius, en vue de permettre, à ceux qui pénètrent sans droit sur sa propriété, de se garer d'un danger considéré par lui-même comme imaginaire, n'étaient pas suffisantes ; si les écriteaux, dont l'existence et la visibilité sont constatées par le dossier, ne constituaient pas un avertissement efficace ; s'il fallait tenir compte de ce que la victime — personne âgée — ne sait pas lire, et aussi de ce que, habitant depuis de longues années une localité voisine du bois, elle semble n'avoir pu ignorer

ni la défense d'y entrer ni le danger que pouvait comporter l'infraction à cette interdiction.

On pourrait invoquer, en faveur de l'une ou de l'autre thèse, des décisions rendues par les plus hautes autorités judiciaires belges et françaises.

Mais votre Commission n'a pas pensé qu'il faille entrer dans cette controverse et qu'il vous appartienne, dans l'état actuel de l'affaire, de la trancher.

Assurément, s'il y avait quelque péril en la demeure, si le refus d'autorisation pouvait permettre à l'intéressé d'atteindre le terme d'une prescription, il conviendrait que toutes ces questions fussent examinées et résolues. Mais tel n'est pas le cas.

Les faits sont tout à fait récents. Le délai de prescription, en tenant ces faits pour constitutifs du délit imputé, est de trois années.

D'autre part, il semble bien que l'instruction, pour laquelle M. le Premier Président de la Cour d'appel a délégué un de ses Conseillers en qualité de juge instructeur, ait été faite d'une façon minutieuse et complète, et qu'il n'y ait nul danger de voir disparaître l'un ou l'autre élément susceptible d'apporter plus de lumière en la cause.

Et enfin votre Commission doit faire observer que la session du Sénat touche à sa fin ; que, d'ici à quelques semaines, M. le baron de Mévius ne sera plus couvert par l'immunité parlementaire et qu'ainsi, dans un délai fort rapproché, le pouvoir judiciaire rentrera, à son égard, dans la plénitude des droits qu'il possède contre tous les habitants du pays.

Votre Commission, en prenant acte de ce que notre honorable collègue a bien voulu lui faire savoir qu'il avait donné des ordres pour que tous les appareils du genre de celui qui a occasionné l'accident fussent placés la gueule dirigée vers le sol, de façon à éviter le renouvellement — si improbable qu'il soit — d'un accident du même genre, aime à croire que le délai auquel il fait allusion ci-dessus sera mis à profit en vue de régler amiablement les intérêts civils compromis par cette regrettable mésaventure.

Et un membre, avec toute la réserve que comporte l'expression d'un pareil désir, a formulé l'espoir que, la victime étant désintéressée et se désistant, et un doute sérieux subsistant quant au caractère délictueux du fait imputé à notre honorable collègue, l'autorité compétente jugera que l'intérêt public n'est plus en cause et qu'il ne serait pas expédient de faire résoudre par la justice une difficulté qui dès lors n'apparaîtra plus que comme étant d'ordre purement théorique.

C'est pour ces raisons que votre Commission, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur de vous proposer de ne pas accorder l'autorisation sollicitée.

Le Rapporteur,
CH. MAGNETTE.

Le Président,
DEVOLDER.